

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**
10 Boulevard Gaston Serpette
B.P. 53 606
44036 - NANTES CEDEX 01
☎ : 02.40.67.26.26
Fax : 02.40.67.25.52

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- - -

- VU Le code de l'urbanisme et notamment son article L.111-10,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
- VU La loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU Le décret n° 2002-560 du 18 avril 2002 approuvant les schémas de services collectifs, notamment son annexe V relative aux schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises, laquelle mentionne l'aménagement d'un nouveau site aéroportuaire dans le secteur de Notre-Dame-des-Landes,
- VU L'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 9 octobre 2003 relatif au principe et aux conditions de la poursuite du projet d'aéroport pour le Grand Ouest sur le site de Notre-Dame des Landes,

Considérant que le périmètre de la zone d'étude relative à l'implantation d'un nouveau site aéroportuaire au nord-ouest de l'agglomération nantaise a notamment été établi en tenant compte des terrains pouvant être exposés au bruit des aéronefs au sens des articles L. 147-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que les travaux, constructions ou installations qui s'implanteraient sur les terrains de cette zone d'étude sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est prise en considération la mise à l'étude d'un projet de site aéroportuaire au nord-ouest de l'agglomération nantaise. Les terrains affectés par cette étude sont délimités par un trait bleu sur la carte au 1 / 25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aéroport de Notre-Dame des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Le périmètre de la zone d'étude reporté sur le plan joint, sera consultable à la préfecture, dans les sous-préfectures de Châteaubriant et de Saint-Nazaire, dans les mairies des communes de Casson, Cordemais, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Héric, Malville, Notre-Dame-des-Landes, Le Temple-de-Bretagne, Treillières, Vigneux-de-Bretagne et à la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les maires de Casson, Cordemais, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Héric, Malville, Notre-Dame-des-Landes, Le Temple-de-Bretagne, Treillières, Vigneux-de-Bretagne et à Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châteaubriant et de Saint-Nazaire, les maires des communes de Casson, Cordemais, Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Héric, Malville, Notre-Dame-des-Landes, Le Temple-de-Bretagne, Treillières, Vigneux-de-Bretagne et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 18 février 2004

LE PREFET,